

Art. 6.— Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française, les chefs des subdivisions administratives, le commandant du groupement de gendarmerie pour la Polynésie française, le directeur de la sécurité publique et les maires de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 décembre 2009.  
Adolphe COLRAT.

#### ANNEXE

Extrait de la nomenclature des races  
fixée par la fédération cynologique internationale  
(section 2.1) (les chiens dont la description ne répond pas  
à l'article 3 du présent arrêté ont été retirés  
de la nomenclature)

#### Section 2 : Molossoïdes

##### 2.1 Type dogue

###### 1° Argentine :

- Dogo Argentino (Dogue argentin) (292).

###### 2° Brésil :

- Fila Brasileiro (225).

###### 4° Danemark :

- Broholmer (315).

###### 5° Allemagne :

- Deutsche Dogge (235) (Dogue allemand) :

a) Fauve ;

b) Bringé ;

c) Noir ;

d) Arlequin ;

e) Bleu.

- Rottweiler (147).

###### 6° Espagne :

- Perro dogo mallorquin (Ca de Bou) (249) (Dogue de Majorque).

###### 7° France :

Dogue de Bordeaux (116).

###### 8° Grande Bretagne :

- Bulldog (149) ;
- Bullmastiff (157) ;
- Mastiff (264).

###### 9° Italie :

- Mastino Napoletano (197) (Mâtin napolitain) ;
- Cane Corso Italiano (343) (Chien de cour italien).

###### 10° Japon :

- Tosa (260).

#### ARRETE n° HC 1928 DRCL du 22 décembre 2009 fixant les conditions d'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural, pour la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le code rural, notamment son article L. 211-13-1 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude mentionnées à l'article L. 211-13-1 sont agréées pour une durée de cinq ans par le haut-commissariat de la République en Polynésie française.

Art. 2.— Cet agrément est délivré aux personnes ayant fait acte de candidature auprès du haut-commissaire et justifiant sur dossier d'une qualification dans le domaine de l'éducation canine ainsi que d'une capacité à accueillir des groupes et à organiser des formations collectives.

Art. 3.— La qualification mentionnée à l'article 2 du présent arrêté est la détention des diplômes, titres ou qualifications professionnelles annexés au présent arrêté.

Art. 4.— Le formateur qui sollicite l'agrément doit dispenser la formation dans des lieux conformes à la réglementation applicable localement. En présence des chiens des propriétaires, le formateur est responsable du terrain de démonstration clos qui doit être obligatoirement privé ou interdit au public pendant la durée de la formation.

Lorsqu'un local est utilisé pour la formation, il doit être conforme à la réglementation locale applicable aux établissements recevant du public.

Le formateur doit faire état de son assurance responsabilité civile professionnelle ou de celle qui a été souscrite par le club ou organisme d'accueil et enjoindre une copie au dossier de candidature.

Art. 5.— L'agrément des formateurs vaut attestation d'aptitude au sens du I de l'article L. 211-13-1 du code rural pour les formateurs qui détiennent un chien tel que mentionné à l'article L. 211-12 du même code.

Art. 6.— L'engagement d'un suivi éducatif, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, d'un chien mentionné à

l'article L. 211-12 du code rural auprès de formateurs agréés dans le domaine de l'éducation canine pour une durée d'au moins dix heures équivaut à la formation mentionnée aux articles L. 211-13-1 et l'arrêté n° HC 1636 DRCL du 4 décembre 2008. L'attestation d'aptitude est alors délivrée par le formateur agréé au propriétaire de l'animal.

Art. 7.— Le secrétaire général du haut-commissariat de la République, les chefs des subdivisions administratives, le commandant du groupement de gendarmerie pour la Polynésie française, le directeur de la sécurité publique et les maires de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeetë, le 22 décembre 2009.  
Adolphe COLRAT.

#### ANNEXE

Diplômes, titres ou qualifications professionnelles du domaine de l'éducation canine requis pour être agréé à dispenser la formation

##### *Enseignement supérieur vétérinaire :*

- docteur vétérinaire.

##### *Enseignement supérieur et technique agricole :*

- brevet professionnel d'éducateur canin niveau IV ;
- brevet de technicien agricole élevage canin niveau IV ;
- baccalauréat professionnel élevage canin et félin niveau IV ;
- baccalauréat professionnel responsable exploitations agricoles support technique élevage canin niveau IV ;
- titre homologué éducateur de chiens guide d'aveugle niveau III ;
- les enseignants et formateurs en éducation canine de l'enseignement agricole qui interviennent dans des formations de niveaux IV et supérieurs.

##### *Police nationale :*

- diplôme de dresseur cynotechnicien ;
- diplôme de moniteur cynotechnicien.

##### *Armée de terre :*

- certificat technique du 1er degré cynotechnique ;
- certificat technique du 2e degré cynotechnique ;
- brevet supérieur de technicien cynotechnique de l'armée de terre.

##### *Armée de l'air :*

- brevet élémentaire de maître-chien (formation technique de 2e niveau) ;
- brevet supérieur de maître-chien (formation technique de 3e niveau).

##### *Marine nationale :*

- certificat technique du 1er degré cynotechnique ;
- certificat technique du 2e degré cynotechnique.

##### *Gendarmerie nationale :*

- certificat technique du 1er degré cynotechnique (module dresseur chef de cynogroupe) ;
- certificat technique du 2e degré cynotechnique (module approfondissement) ;
- certificat technique supérieur de maîtrise canine ;
- diplôme de technicien cynophile ;
- cynotechnicien de sécurité intérieure.

##### *Sapeurs-pompiers :*

- certificat de spécialité cynotechnique CYN2 (chef de groupe cynotechnique) ;
- certificat de spécialité cynotechnique CYN3 (conseiller technique cynotechnique).

##### *Douanes :*

- maîtres-chiens.

##### *Société centrale canine :*

- moniteur de club délivré par la commission d'utilisation nationale chiens de berger et de garde apportant la preuve de deux années d'expérience pratique (à raison de 300 heures par an) ;
- entraîneur de club délivré par la commission d'utilisation nationale chiens de berger et de garde apportant la preuve de deux années d'expérience pratique (à raison de 300 heures par an) ;
- moniteur en éducation canine 1er et 2e degré délivré par la commission nationale d'éducation et d'activités cynophiles apportant la preuve de deux années d'expérience pratique (à raison de 300 heures par an).

**ARRETE n° HC 1929 DRCL du 22 décembre 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural, pour la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le code rural, notamment son article L. 211-13-1 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La formation permettant d'obtenir l'attestation mentionnée à l'article L. 211-13-1 du code rural comporte une partie théorique, relative à la connaissance des